

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME (commune en RNU)

ENTRE

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

Reçu en préfecture de l'Indre

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

0259200680070 20201217 136 26 91

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

La communauté de Communes Loue Lison, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Claude GRENIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2020, Ci-après dénommée : « la CCLL »,

D'UNE PART ;

La commune de PALANTINE représentée par son maire en exercice, FAILLENET Bernadette, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 08/10/2020,

Ci-après dénommée : « la commune »,

D'AUTRE PART.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au 1^{er} juillet 2015 pour les communes en PLU et au 1^{er} janvier 2017 pour les communes en carte communale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 autorisant les EPCI et une ou plusieurs de leurs communes membres à se doter d'un service commun en dehors de tout transfert de compétence ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L.422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;
- L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;
- ainsi que R.423-15 autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires à R.423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11/06/2015, portant sur la création d'un service commun urbanisme ;

Vu la délibération de la Commune de PALANTINE en date du 08/10/2020, autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Préambule

La commune de PALANTINE n'étant pas dotée d'un document local d'urbanisme, c'est le représentant de l'Etat qui est compétent pour délivrer les actes et autorisations d'urbanisme.

La loi ALUR a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la CCLL de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, à compter du 1^{er} juillet 2015 pour les communes en PLU et avant le 1^{er} janvier 2017 pour celles en carte communale.

Toutefois, l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de leur commune.

C'est pourquoi, afin de ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens, des dossiers présentant un réel degré de complexité technique et juridique, la CCLL, après consultation de ses communes membres, a pris l'initiative de créer un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de financement, et les conditions du suivi du service commun.

La présente convention s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle vise à définir les modalités de travail entre le service commun créé par la CCLL et la commune adhérente.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet

Après deux comités des Maires au cours desquels la création d'un service commun a fait l'unanimité, les Communes et la CCLL décident de créer un service commun dans le domaine de l'instruction droit des sols. Le service apporté aux communes sera différent selon que la commune est en RNU ou dotée d'un document d'urbanisme.

A l'appui des statistiques communiquées par la DDT, la CCLL recrutera 1 ETP mais selon l'évolution du territoire et le nombre d'actes, le service commun pourra s'étoffer.

La CCLL en partenariat avec les CCPPV et CCMO2L a négocié l'achat/hébergement/maintenance d'un logiciel d'instruction des documents d'urbanisme « CART@DS ». Ce logiciel en ligne permettra à chaque commune d'enregistrer et de suivre à distance les dossiers.

Le service Instruction Droit des Sols ainsi créé, a pour mission principale de réaliser l'ensemble de la procédure de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCLL signataires de la convention et dotées d'un document local d'urbanisme (PLU ou carte communale). Cette instruction est assurée depuis le dépôt de la demande d'autorisation en commune, jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

S'ajoutent à cette mission, le contrôle et la verbalisation pour les communes dotées d'un document local d'urbanisme ainsi que **pour les communes membres volontaires : le conseil/renseignement aux élus et pétitionnaires, l'assistance aux communes dans la réflexion sur les PLU, carte communale, PLUi, SCOT..., la veille juridique, l'assistance aux communes pour l'élaboration du diagnostic Ad'Ap et l'assistance aux communes dans le cadre de contentieux, sachant que les recours restent du ressort de la commune ; étant ici précisé que la responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la CCLL.**

La commune reste seule compétente, notamment en matière d'élaboration des POS/PLU et de la délivrance des actes et ou autorisations qui en découle.

Le service Instruction Droit des Sols réalise l'ensemble des missions telles que décrites ci-après.

Article 2 : Champs d'application

S'ajoutent à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, les services annexes suivants dont les 23 communes pourront bénéficier, à savoir : du conseil/renseignement aux élus et pétitionnaires, de l'assistance aux communes dans la réflexion sur les PLU, carte communale, PLUi, SCOT..., de la veille juridique, de l'assistance aux communes pour l'élaboration du diagnostic Ad'Ap.

Article 3 : Missions du service commun

Le service commun assure pour le compte des communes en RNU :

- le conseil/renseignement aux élus et pétitionnaires,
- l'assistance aux communes dans la réflexion sur les PLU, carte communale, PLUI, SCOT...,
- la veille juridique,
- l'assistance aux communes pour l'élaboration du diagnostic Ad'Ap
- l'assistance aux communes dans le cadre de contentieux, sachant que les recours restent du ressort de la commune ; étant ici précisé que la responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la CCLL.

Accusé de réception - Mairie de Saint-Germer

025-200068070-20201217_130-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20201217

Le service Instruction droit des sols déterminera des plages horaires d'accueil du public afin de renseigner les pétitionnaires

Le cas échéant, considérant la technicité du dossier, son caractère exceptionnel ou la nature du projet en cause, le Maire peut solliciter le concours des agents du service commun de la CCLL en vue de participer à une réunion, préalable ou non, relative au dépôt d'un dossier soumis à autorisation d'urbanisme qu'il juge utile.

Article 4 : Collaboration entre la Commune et le Service Commun

La communication doit rester continue entre les deux parties lors de toute instruction du dossier.

Article 5 : Dispositions financières

Les communes verseront annuellement une contribution correspondant aux charges et investissements nécessaires au fonctionnement du service supportés par la CCLL (matériels informatiques, mobilier, logiciel,.....)

La répartition de cette contribution entre les communes ayant signé la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes d'urbanisme avec la CCLL s'établira en fonction des critères suivants :

-Pour les communes en PLU et celles en carte communale (volontaires avant le 1er janvier 2017, et toutes après cette date) : 50 % en fonction du nombre moyen d'actes sur les trois dernières années pondérés selon les coefficients définis par la DDT, à savoir : PC : 1, PA : 1.2, PD : 0.8, DP : 0.7, CUa : 0.2, CUb : 0.4,

-Pour les communes membres volontaires, 50 % en fonction de la population.

La facturation interviendra en décembre de l'année N sur la base des chiffres du dernier recensement et des statistiques des années N-1, N-2 et N-3.

Article 6 : Gestion des ressources humaines en cas de mise à disposition individuelle

Dans un premier temps, le service commun sera composé de :

- Un Instructeurs droit des sols ;

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La localisation du service commun n'est pas définie.

11 – 1 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition, organisation du service

Les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de la CCLL.

Le Président de la CCLL exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les agents du service commun. L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la CCLL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20201217-130-20-01

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2020

Dans l'exécution des missions du service commun, l'agent est sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune pour le compte de laquelle la mission est réalisée

11-2 : Obligation discipline

Le Président de la CCLL exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun.

11-3 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du personnel mis à disposition

L'évaluation individuelle annuelle des agents du service commun exerçant la totalité de leurs fonctions au sein dudit service relève de la CCLL.

Article 7 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est conclue à compter de la date de la mise en service du service à savoir au 1^{er} juillet 2015 ou au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de la présente.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant acceptée par les parties.

La commune peut à tout moment résilier la présente convention en respectant un préavis d'une année. La résiliation est notifiée au siège de la Communauté de Communes par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La commune et la Communauté de Communes peuvent mettre fin à la présente convention en raison de manquements répétés par l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge. Le préavis est fixé à douze mois, courant à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au siège de l'autre partie. Cette clause ne s'applique que si la partie défaillante a été mise en demeure préalablement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de remédier sous un délai raisonnable à ses manquements.

Fait à Palantine, le 08/10/2020

Le Président de la CCLL

Jean-Claude GRENIER

Le maire de la Commune de

Palantine

Bernadette Faillet

Communauté de Communes
Loue Lison
7, rue Edouard Bastide
25290 ORNANS